

**Arrêté n° 2023-PG-026**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DU CONTINGENT GLOBAL ANNUEL D'HEURES D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ACCORDÉES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES AU TITRE DE AUX ARTICLES 14 et 17 DU DÉCRET N° 85-397 DU 03 AVRIL 85 MODIFIÉ ANNEE 2023**

**LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n°2017-D-12 du 12 septembre 2017 portant élection du président du centre de Gestion,  
Vu les résultats des élections du 8 décembre 2022 au Comité Social Territorial Intercollectivités placé auprès du Centre de Gestion,  
Considérant que le crédit annuel des autorisations d'absences prévues à l'article 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié incombe au Centre de gestion pour les collectivités rattachées au comité social inter collectivités.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14 du décret susvisé que le contingent d'autorisations d'absence mentionné au 1° de l'article 12 est calculé au niveau de chaque comité social territorial, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci, et réparti dans les conditions prévues à l'article 13 du décret,

Considérant qu'il ressort des données enregistrées par le Centre de gestion que le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale relevant du CST placé auprès du Centre de Gestion est de 2479,

Considérant que la durée annuelle de travail effectif de l'ensemble de ces agents s'établit à 3 355 307.64 h par an.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le contingent global annuel d'heures à attribué aux organisations syndicales au titre des autorisations d'absence de l'article 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 susvisé est fixé à 3 355,31 heures/an.

**ARTICLE 2 :** Ce contingent global annuel d'heures d'autorisations d'absence est réparti pour moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial intercollectivités rattachés au centre de gestion en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent et pour moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues, comme suit :

Nom de l'organisation syndicale représentés au CST du CDG 28	50% en fonction des sièges obtenus	50% en fonction du nombre de suffrages exprimés	Total des heures d'autorisation d'absence
Interco CFDT	1 049	1 085	2 133
FO	629	593	1 222

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 2023. Ce crédit sera reporté les années suivantes sauf changement de périmètre ou variation des effectifs de plus de 20% des effectifs.

**ARTICLE 4 :** Seuls les agents publics employés dans les collectivités et établissements publics locaux affiliés au centre de gestion comptant moins de 50 agents (et donc rattachés au CST du centre de gestion) pourront bénéficier de ce contingent pour participer aux réunions visées à l'article 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985. Les employeurs publics pourront solliciter leur remboursement au centre de gestion.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales concernées (FO et CFDT).

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services du Centre est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
Une copie sera transmise au contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à LUISANT, le 31 janvier 2023

Le Président du Centre de Gestion

Bertrand MASSOT

La Directrice Générale des Services

Céline ROUSSET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le : .....1/02/23

Transmis à Monsieur le Préfet le : .....